



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2020-019

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires**

86-2020-01-20-004 - Portant prescriptions spécifiques à déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement à l'Association Foncière de Savigny-sous-Faye pour réaliser l'extraction de sédiments sur le cours d'eau le Sentinet, situé sur les communes de SAVIGNY-SOUS-FAYE et CERNAY au lieu-dit "Les Riveaux". (6 pages) Page 3

86-2020-02-17-001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant le lotissement "le Clos Saint Jacques" commune de Coulombiers (2 pages) Page 10

## **Préfecture de la Vienne**

86-2020-02-14-002 - Arrêté n°2020/CAB/101 en date du 14 février 2020 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Gare SNCF 2 boulevard Pont Achard 86000 POITIERS (2 pages) Page 13

## Direction départementale des territoires

86-2020-01-20-004

Portant prescriptions spécifiques à déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement à l'Association Foncière de Savigny-sous-Faye pour réaliser l'extraction de sédiments sur le cours d'eau le Sentinet, situé sur les communes de SAVIGNY-SOUS-FAYE et CERNAY au lieu-dit "Les Riveaux".

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/41

du 20 janvier 2020

La Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant prescriptions spécifiques à déclaration, au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement à l'Association Foncière de Savigny-sous-Faye pour réaliser l'extraction de sédiments sur le cours d'eau le *Sentinet*, situé sur les communes de SAVIGNY-SOUS-FAYE et CERNAY au lieu-dit "Les Riveaux".

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et R.214-23 ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

**Vu** la décision n°2019-DDT-022 du 29 août 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 octobre 2019, présenté par l'Association Foncière de Savigny-sous-Faye représenté par son Président monsieur Alain MORISSEAU, enregistré sous le n° 86-2019-00102 et relatif à l'extraction de sédiments du cours d'eau le *Sentinet* - lieu-dit "Les Riveaux" ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier de déclaration en date du 21 octobre 2019 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** les demandes de contribution adressées à la CLE du SAGE Vienne, à la FDAAPPMA de la Vienne et au Service Départemental 86 de l'Agence Française pour la Biodiversité, en date du 21 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis du Service Départemental 86 l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 9 novembre 2019 ;

**Vu** que l'absence de réponse dans le délai imparti de la CLE du SAGE Vienne et de la FDAAPPMA de la Vienne vaut avis favorable ;

**Vu** le courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2019 qui suspend le délai d'instruction sur une durée d'un mois maximum et adresse au pétitionnaire un projet d'arrêté en phase contradictoire ;

**Considérant** l'absence, dans le dossier de déclaration, de solutions techniques permettant d'améliorer l'état du milieu aquatique ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation dans le délai d'un mois sur le projet d'arrêté envoyé en phase contradictoire ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau le *Sentinet* pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

**Considérant** que le projet n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0400 - L'ENVIGNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE - qui fait l'objet d'un objectif d'atteinte du bon état écologique fixé à 2027, conformément à la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

## ARRÊTE

# TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire :

l'Association Foncière de Savigny-sous-Faye  
Secteur de Montmorillon  
22, rue des Artisans - BP 40 055  
86 502 MONTMORILLON Cedex

représenté par monsieur Alain MORISSEAU,

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

**est bénéficiaire de l'autorisation** définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

### Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation sont situés sur les communes de Savigny-sous-Faye et Cernay. Ils consistent à une extraction de sédiments sur 40 m linéaires du cours d'eau *le Sentinet* au lieu-dit "Les Riveaux".

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

# TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 3 : Conformité au dossier de déclaration et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, **toute modification** apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale **doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

## Article 4 : Durée de l'accord sur la déclaration de travaux

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

## Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

**Le bénéficiaire informe** le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, **du démarrage des travaux** dans un délai d'**au moins 10 jours précédant cette opération.**

## Article 6 : Conduite des travaux et déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Service Eau et Biodiversité de la DDT86, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui sont de nature à porter atteinte au milieu naturel.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

## Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

# TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

## Article 10 : Mesures de prévention des inondations

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage ou d'assec du cours d'eau. De plus, Les travaux ne doivent pas entraver la zone d'expansion des crues, par conséquent, le régamage des sédiments doit être réalisé en dehors du lit majeur du cours d'eau.

## Article 11 : Prescriptions techniques

L'extraction de sédiments est autorisée pour dégager l'ouverture de l'ouvrage de franchissement du cours d'eau le *Sentinet*. L'ouverture correspond à l'espace situé entre l'arche et le radier du pont.

En amont du pont, l'extraction de sédiments est autorisée jusqu'à la buse d'assainissement d'eau pluviale passant sous la RD73, implantée sur la rive droite du cours d'eau, soit sur une distance d'environ 40 m linéaires, en respectant les prescriptions suivantes :

- concernant les 5 premiers mètres en amont immédiat du pont franchissant le *Sentinet*, l'extraction de sédiments doit être réalisée dans l'axe central du cours d'eau, il sera possible sur une largeur maximum de 1,00 m et jusqu'à une profondeur équivalente à la cote du radier du pont. Toutefois, le bénéficiaire doit maintenir une pente douce sur ces 5 mètres afin de ne pas créer de discontinuité écologique ;
- sur le reste du linéaire, soit jusqu'à la buse d'assainissement d'eau pluviale passant sous la RD73, l'extraction de sédiments doit être également réalisé dans l'axe central du cours d'eau, sur une largeur de 50 cm et sur une profondeur de 25 cm maximum ;
- l'extraction de sédiments est également autorisée au niveau du rejet de la buse d'assainissement d'eau pluviale, dans son axe central, sur une largeur de 50 cm et 25 cm de profondeur maximum.

Enfin, en aval de l'ouvrage de franchissement du cours d'eau le *Sentinet*, l'extraction de sédiments est autorisée sur les 2 premiers mètres dans le prolongement du profil du cours d'eau sur une largeur maximum de 1,00 m.

## Article 12 : Mesures de préservation du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur du cours d'eau.

## Article 13 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement de matière en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau :

- l'extraction de sédiments doit de préférence être effectuée en période d'assec. Si ce n'est pas le cas, des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau ;
- des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier en cas de pollution des sols.

## Article 14 : Mesures de préservation de la continuité hydraulique

Si les travaux ne sont pas faits en période d'assec, aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée.

## Article 15 : Mesure d'accompagnement environnemental

Une ripisylve sera implantée sur la parcelle cadastrée ZN18 de la commune de Savigny-sous-Faye. Le bénéficiaire enracinera en haut de berge, des espèces adaptées et locales (aulne, saule noir, viorne, cornouiller, noisetier ou aubépine) à raison d'un plant tous les 7 à 8 m.

# TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

## Article 16 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de SAVIGNY-SOUS-FAYE et CERNAY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vienne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 17 : Voies et délais de recours

### a) Recours en contentieux administratif

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

### b) Réclamation, Recours gracieux ou hiérarchique

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, ce qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique ou de la réclamation, pour y répondre de manière motivée :

- Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative ;
- si elle estime que le recours ou la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déférer cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 18 : Exécution

La préfète de la VIENNE,

Le sous-préfet de CHATELLERAULT,

Le maire de la commune de SAVIGNY-sous-FAYE,

Le maire de la commune de CERNAY,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

Le chef de service départemental de l'office française de la biodiversité de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la VIENNE,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Savigny-sous-Faye et Cernay.

A Poitiers,

Pour la Préfète et par délégation,  
La Responsable du Service  
Eau et Biodiversité

  
Catherine AUPERT



Direction départementale des territoires

86-2020-02-17-001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant  
accord pour commencement des travaux concernant le  
lotissement "le Clos Saint Jacques" commune de  
Coulombiers



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LE  
LOTISSEMENT "LE CLOS SAINT JACQUES"  
COMMUNE DE COULOMBIERS  
DOSSIER N° 86-2020-00009

La préfète de la VIENNE  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 février 2020, présenté par SOFIAL représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 86-2020-00009 et relatif au lotissement "Le Clos Saint Jacques" ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SOFIAL  
1 RUE CHARLES FABRY  
72000 LE MANS**

concernant le :

**Lotissement "Le Clos Saint Jacques"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de COULOMBIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de COULOMBIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de COULOMBIERS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le **17 FEV. 2020**

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation**

 La Responsable de l'unité  
Eau qualité  
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

**Aurélie RENOUST**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Préfecture de la Vienne

86-2020-02-14-002

Arrêté n°2020/CAB/101 en date du 14 février 2020 portant  
autorisation provisoire d'installation d'un système de  
vidéoprotection sur le site de la Gare SNCF 2 boulevard  
Pont Achard 86000 POITIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° de dossier 20150011

Arrêté n°2020/CAB/101 en date du 14 février 2020 portant **autorisation provisoire** d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la Gare SNCF 2 boulevard Pont Achard 86000 POITIERS

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-2, L.223-5, L.251-8, et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 2020-SG-SCPATT-041 en date du 04 février 2020 donnant délégation de signature à M. Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection reçue à la préfecture de la Vienne le 14 février 2020 pour le site de la Gare de Poitiers, 2 boulevard Pont Achard à POITIERS ;

**Considérant** que l'arrêté n° 2015/CAB/28 du 20 février 2015 portant autorisation du système de vidéoprotection sur site de la SNCF, 2 boulevard Pont Achard à Poitiers, arrive à échéance le 20 février 2020 ;

**Considérant** l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en vue de la délivrance du renouvellement de l'autorisation préfectorale du système de vidéoprotection avant la date du 20 février 2020 ;

**Considérant** l'exposition particulière à un risque d'acte de terrorisme que présente le site stratégique de la gare SNCF de Poitiers ;

**Considérant** les mouvements sociaux persistants, et notamment les actions protéiformes constatées, dont l'envahissement des voies ferrées ;

La présidente de la commission départementale de la vidéoprotection informée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne,

.../...

## ARRÊTE

Article 1er – M. le directeur des gares Poitou-Charentes, Société Nationale des Chemins de Fers Français, pour son établissement situé 2 boulevard Pont Achard à POITIERS, est autorisé à renouveler **provisoirement** son système de vidéoprotection **pour une durée de 04 mois**.

Article 2 – Le public est informé par une signalétique appropriée, de manière claire et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrance, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **3 jours**.

Article 4 – M. le directeur des gares Poitou-Charentes, Société Nationale des Chemins de Fers Français, pour son établissement, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du service d'accueil de la gare de Poitiers.

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-2, L.223-5, L.251-8, L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à M. Frédéric MATHA, directeur des gares Poitou-Charentes, 2 boulevard Pont Achard à POITIERS et copie transmise au Maire de POITIERS.

Poitiers, le 14 février 2020,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Julien PAILHÈRE